

POUVOIRS DU MANDATAIRE

- I. Le mandataire pourra notamment prendre part à toute délibération et voter, amender ou rejeter au nom et pour le compte du mandant toute proposition se rapportant à l'ordre du jour; et aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, liste de présences, substituer et généralement faire le nécessaire.
Le mandataire pourra assister à toute autre Assemblée ayant le même ordre du jour, au cas où la première Assemblée ne pourrait délibérer pour quelque motif que ce soit.
- II. Sauf exceptions prévues par la loi, un actionnaire ne peut désigner qu'une seule personne comme mandataire.
- III. Le mandataire votera conformément aux instructions de vote figurant dans la procuration.
Si l'actionnaire désigne un mandataire sans instruction de vote (**biffer la mention inutile**) :
- le mandataire votera EN FAVEUR DE la proposition ; ou
 - le mandataire votera au mieux des intérêts du mandant, en fonction des délibérations.
- IV. A. Si, en vertu de l'article 533 ter du Code des sociétés, de nouveaux sujets sont ajoutés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ci-dessus après la date de cette procuration, le mandataire devra (biffer la mention inutile) :
- s'abstenir de voter sur les nouveaux sujets à l'ordre du jour et les propositions de décision concernées
 - voter sur les nouveaux sujets à l'ordre du jour et les propositions de décision concernées ou s'abstenir si il/elle le juge opportun tenant compte des intérêts de l'actionnaire.
- A défaut de choix, le mandataire devra s'abstenir de voter sur les nouveaux sujets à l'ordre du jour et les propositions de décision concernées.
- B. Si, également en vertu de l'article 533 ter du Code des sociétés, des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour sont ajoutées après la date de cette procuration, le mandataire devra (biffer la mention inutile) :
- s'abstenir de voter sur les propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour
 - voter sur les propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour ou s'abstenir si il/elle le juge opportun tenant compte des intérêts de l'actionnaire.
- A défaut de choix, le mandataire devra s'abstenir de voter sur les nouveaux sujets à l'ordre du jour et les propositions de décision concernées.
- V. Les procurations renvoyées à COFINIMMO sans indication de mandataire, seront considérées comme étant adressées au conseil d'administration, générant dès lors un potentiel conflit d'intérêt conformément à l'art. 547bis§4 du Code des sociétés¹. Pour être prises en compte, les procurations devront contenir des instructions de vote spécifiques pour chaque sujet inscrit à l'ordre du jour. A défaut d'instructions de vote spécifique pour un sujet inscrit à l'ordre du jour, le mandataire qui est considéré comme ayant un conflit d'intérêt, ne pourra dès lors participer au vote.

¹ En cas de conflits d'intérêts potentiels entre le mandataire et l'actionnaire, le mandataire doit divulguer les faits précis pertinents pour l'actionnaire afin de lui permettre d'évaluer le risque que le mandataire puisse poursuivre un intérêt autre que l'intérêt de l'actionnaire. Le mandataire n'est autorisé à exercer le droit de vote pour compte de l'actionnaire qu'à condition qu'il/elle dispose d'instructions de vote spécifiques pour chaque sujet inscrit à l'ordre du jour.

Il y aura conflit d'intérêts lorsque, notamment, le mandataire : (i) est la société elle-même ou une entité contrôlée par elle, un actionnaire qui contrôle la société ou une autre entité contrôlée par un tel actionnaire ; (ii) est membre du conseil d'administration ou des organes de gestion de la société ou d'un actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au (i) ; (iii) est un employé ou un commissaire de la société, ou de l'actionnaire qui la contrôle ou d'une entité visée au (i) ; (iv) a un lien parental avec une personne physique visée du (i) au (iii) ou est le conjoint ou le cohabitant légal d'une telle personne ou d'un parent d'une telle personne.

Ordre du jour

Titre A.

Nouvelle autorisation en matière de capital autorisé

1. **Rapport préalable.**

Rapport spécial du Conseil d'administration en application de l'article 604 du Code des sociétés.

2. **Propositions.**

2.1. Proposition de remplacer l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 6 janvier 2016 (soit un capital autorisé de (1°) un milliard cent millions d'euros (€ 1.100.000.000,00-), si l'augmentation de capital à réaliser, est une augmentation de capital par souscription en espèces avec possibilité d'exercice du droit de souscription préférentielle des actionnaires de la Société, et de (2°) deux cent vingt millions d'euros (€ 220.000.000,00-) pour toutes autres formes d'augmentation de capital non visées au point 1°) ci-dessus ; étant entendu qu'en tout cas, le capital social ne pourra jamais être augmenté dans le cadre du capital autorisé au-delà d'un milliard cent millions d'euros (€ 1.100.000.000,00-) au total, pendant la période de cinq ans à compter de la publication du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 janvier 2016 ; dont le solde disponible est actuellement de un milliard dix-neuf millions quatre cent nonante-neuf mille quatre cent onze euros nonante-deux cents (€ 1.019.499.411,92-), par une nouvelle autorisation (valable cinq ans à compter de la publication de la décision) d'augmenter le capital social souscrit en application des articles 603 et suivants du Code des Sociétés, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de :

1°) de un milliard cent vingt-sept millions d'euros (€ 1.127.000.000,00-) si l'augmentation de capital à réaliser, est une augmentation de capital par souscription en espèces,

- soit, avec possibilité d'exercice du droit de souscription préférentielle des actionnaires de la Société, tel que prévu aux articles 592 et suivants du Code des sociétés,
- soit, incluant un droit d'allocation irréductible pour les actionnaires de la Société, tel que prévu à l'article 26, §1 de la Loi du 12 mai 2014 relative aux Sociétés Immobilières Réglementées, et de

2°) deux cent vingt-cinq millions d'euros (€ 225.000.000,00-) pour toutes autres formes d'augmentation de capital non visées au point 1°) ci-dessus ; étant entendu qu'en tout cas, le capital social ne pourra jamais être augmenté dans le cadre du capital autorisé au-delà de un milliard cent vingt-sept millions d'euros (€ 1.127.000.000,00-) au total, pendant la période de cinq ans à compter de la publication de la décision.

Le conseil d'administration vous invite à approuver par un vote séparé pour chacun des points 1°) et 2°) l'autorisation proposée ci-dessus.

2.2. Proposition en conséquence de remplacer le texte actuel de l'article 6.2, par le texte suivant :

« 6.2 Capital autorisé.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal de :

1°) de un milliard cent vingt-sept millions d'euros (€ 1.127.000.000,00-) si l'augmentation de capital à réaliser, est une augmentation de capital par souscription en espèces,

- soit, avec possibilité d'exercice du droit de souscription préférentielle des actionnaires de la Société, tel que prévu aux articles 592 et suivants du Code des sociétés,
- soit, incluant un droit d'allocation irréductible pour les actionnaires de la Société, tel que prévu à l'article 26, §1 de la Loi du 12 mai 2014 relative aux Sociétés Immobilières Réglementées, et de

2°) deux cent vingt-cinq millions d'euros (€ 225.000.000,00-) pour toutes autres formes d'augmentation de capital non visées au point 1°) ci-dessus ; étant entendu qu'en tout cas, le capital social ne pourra jamais être augmenté dans le cadre du capital autorisé au-delà de un milliard cent vingt-sept millions d'euros (€ 1.127.000.000,00-) au total, pendant la période de cinq ans à compter de la publication de la décision ;

aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration, conformément à l'article 603 du Code des Sociétés. En cas d'augmentation de capital accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} février 2017.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

Les augmentations de capital ainsi décidées par le conseil d'administration peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature dans le respect des dispositions légales ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, les augmentations pouvant donner lieu à l'émission d'Actions Ordinaires ou d'Actions Privilégiées. Ces augmentations de capital peuvent également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription – attachés ou non à une autre valeur mobilière - pouvant donner lieu à la création d'Actions Ordinaires ou d'Actions Privilégiées.

Le conseil d'administration n'est habilité à supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, en ce compris en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, que (i) dans les limites fixées au point 1) du présent article, et (ii) pour autant qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution des nouveaux titres. Ce droit d'allocation irréductible répond aux conditions fixées par la réglementation SIR et l'article 6.4 des statuts.

Il ne doit pas être accordé en cas d'apport en numéraire dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, dans les circonstances prévues à l'article 6.4 des statuts.

Les augmentations de capital par apport en nature sont effectuées conformément aux conditions prescrites par la réglementation SIR et aux conditions prévues à l'article 6.4 des statuts. De tels apports peuvent également porter sur le droit de dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel.

Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, est affecté à un compte indisponible dénommé « prime d'émission » qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital, sous réserve de son incorporation au capital. »

Le conseil d'administration vous invite à approuver la modification des statuts proposée ci-dessus, étant entendu qu'en fonction du résultat du vote sur chacun des points 1°) et 2°) de la proposition 2.1. ci-dessus, le texte final de l'article 6.2. pourra être adapté en séance.

Titre B.

Approbation de clauses de changement de contrôle.

Approbation, conformément à l'article 556 du Code des sociétés qui stipule que seule l'assemblée générale peut conférer à des tiers des droits affectant le patrimoine de la Société ou donnant naissance à une dette ou à un engagement à sa charge, lorsque l'exercice de ces droits dépend du lancement d'une offre publique d'acquisition sur les actions de la Société ou d'un changement de contrôle exercé sur elle, de toute clause de changement de contrôle présente dans toute convention de crédit ou conditions d'émission de titres de créance ou de capital convenues par la Société entre le 11 mai 2016 et la date de la présente assemblée générale. Les clauses visées concernent également toute éventuelle clause consentie entre la convocation de l'assemblée générale et la tenue de cette même assemblée (et qui sera le cas échéant exposée lors de l'assemblée).

Il s'agit plus particulièrement de :

- 1) la clause de changement de contrôle régissant l'émission d'obligations convertibles en date du 15 septembre 2016 pour une durée de 5 ans et un montant total de deux cent dix-neuf millions trois cent vingt mille cent septante-huit euros (€ 219.320.178,00-) : en cas de changement de contrôle, cette clause prévoit un remboursement des obligations qui auront fait l'objet de « Change of Control Put Exercice Notices » conformément aux Conditions Générales ;
- 2) la clause de changement de contrôle régissant le placement privé d'obligations en date du 26 octobre 2016, pour une durée de 10 ans et un montant total de septante millions d'euros (€ 70.000.000,00-) : en cas de changement de contrôle, cette clause prévoit un remboursement des obligations qui auront fait l'objet de « Change of Control Put Exercice Notices » conformément aux Conditions Générales.

Dans l'hypothèse où les deux clauses de changement de contrôle ci-dessus devaient ne pas être approuvées par l'assemblée générale du 11 janvier 2017 ou, en cas de carence lors de celle-ci par la seconde assemblée qui sera en principe convoquée pour le 1^{er} février 2017, elles devront à nouveau soumise à chaque assemblée générale subséquente jusqu'à obtention de l'approbation de la clause.

Il est par ailleurs expressément fait observer que si :

- a) la clause de changement de contrôle régissant l'émission d'obligations convertibles en date du 15 septembre 2016 devait ne pas être approuvée par l'assemblée générale des actionnaires de la présente société au plus tard le 30 juin 2017 ou que les formalités de publicité prévues à l'article 556 du Code des sociétés ne seraient pas respectées, alors la société devra rembourser les sommes empruntées, augmentées de leurs intérêts, à cent deux pour cent (102%) de la valeur la plus élevée entre la valeur principale et la juste valeur des obligations convertibles au 30 juin 2017 ;
- b) la clause de changement de contrôle régissant le placement privé d'obligations en date du 26 octobre 2016 devait ne pas être approuvée par l'assemblée générale des actionnaires de la présente société ou que les formalités de publicité prévues à l'article 556 du Code des sociétés ne seraient pas respectées, le taux d'intérêt initial des obligations sera augmenté de cinquante centimes pour cent (0,50%) par an.

Le conseil d'administration vous invite à approuver et, pour autant que de besoin, à ratifier toute clause de changement de contrôle présente dans toute convention de crédit ou conditions d'émission de titres de créance ou de capital convenues par la Société entre le 11 mai 2016 et la date de l'assemblée, conformément à l'article 556 du Code des sociétés, et à charger ledit conseil d'administration de procéder aux formalités de publicité prévues par ledit article.

Titre C.

Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Proposition de conférer :

- à chacun des membres du Comité de Direction agissant seul, tous pouvoirs d'exécution des décisions prises, avec faculté de délégation ;
- au Notaire qui recevra l'acte, tous pouvoirs aux fins d'assurer le dépôt et la publication du présent acte ainsi que la coordination des statuts suite aux décisions prises, et ce, tant en français qu'en néerlandais.

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette dernière proposition.